

La France passe en niveau de risque « élevé » en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) suite à la publication de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2025, publié au JORF du 21 octobre.

La décision d'élévation du niveau de risque épizootique à son maximum sur l'ensemble du territoire est fondée sur la dynamique forte et persistante de circulation du virus au niveau des oiseaux sauvages, notamment chez les migrateurs empruntant les couloirs de migration vers le sud. Les oiseaux sauvages sont une source potentielle d'introduction du virus dans les élevages.

Le passage en risque « élevé » entraîne la mise en œuvre de mesures de prévention et de biosécurité renforcées sur l'ensemble du territoire.

La mesure principale est la claustration des volailles (confinement en bâtiment), ou leur protection par des filets, visant à interdire tout contact entre la basse-cour et les oiseaux sauvages.

Chaque détenteur de volailles, y compris les particuliers pour leur basse-cour, doit procéder à une surveillance quotidienne de ses oiseaux, et déclarer sans délai au vétérinaire sanitaire toute suspicion de présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène. Si une mortalité anormale est constatée, conserver les cadavres et contacter le vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP). De plus, tous les détenteurs de volailles, doivent respecter à minima les mesures de biosécurité suivantes :

- limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien, utiliser des vêtements dédiés ;
- protéger les stocks d'aliments des oiseaux sauvages ;
- ne jamais utiliser d'eaux de pluie, de mare, de ruisseau pour le nettoyage de l'élevage ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse-cour.

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 modifié :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2025-10-22>)

relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.